

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2026-178

***RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE NOISY-LE-ROI***

LE MAIRE de la Commune de NOISY-LE-ROI (Yvelines),

VU le Décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-3,

VU le Code pénal, notamment son article R 610-5,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que ses textes subséquents l'ayant complété ou modifié,

VU les Arrêtés Municipaux Permanents n° 2016-091, n° 2019-074, n° 2020-027, n° 2021-182, n° 2022-028, n° 2022-057, n° 2022-085 et n° 2023-201,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer une meilleure organisation du stationnement sur le territoire communal afin de faciliter l'accès aux différents équipements, services, commerces et pôles de transport,

CONSIDÉRANT que certains secteurs de la commune connaissent une fréquentation importante en raison de la présence d'équipements publics, d'établissements scolaires, de commerces, de services, de lieux d'activité ou de pôles de transport, nécessitant une réglementation adaptée de la durée du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement à durée limitée, dit « zone bleue », sur les voies et parkings concernés, afin de permettre une utilisation équitable des places de stationnement et d'assurer une rotation normale des véhicules,

A R R Ê T É

Article 1 – Abrogation des arrêtés antérieurs

Sont abrogés, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les arrêtés municipaux suivants :

- | | |
|--|---|
| • Arrêté Municipal Permanent n° 2016-091 | • Arrêté Municipal Permanent n° 2019-074 |
| • Arrêté Municipal Permanent n° 2020-027 | • Arrêté Municipal Permanent n° 2021-182 |
| • Arrêté Municipal Permanent n° 2022-028 | • Arrêté Municipal Permanent n° 2022-057 |
| • Arrêté Municipal Permanent n° 2022-085 | • Arrêté Municipal Permanent n° 2023-201. |

Article 2 – Réglementation du stationnement

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est réglementé par une limitation de durée, dite « Zone Bleue », tous les jours ouvrables, à l'exception des dimanches et jours fériés, sur les emplacements suivants, selon les horaires et durées maximales indiqués ci-après :

- **Rue André Le Bourblanc** : (portion comprise entre les avenues Charles de Gaulle et Albert de Gondi) de 7h00 à 19h00, durée limitée à 2 heures.
- **Avenue Charles de Gaulle** : (portion comprise entre la rue André le Bourblanc et le chemin des Noyers) de 7h00 à 19h00, durée limitée à 2 heures.
- **Parking public de la mairie** (parking avant) : de 7h00 à 19h00, durée limitée à 2 heures.
- **Parking place Robert Brame** : de 7h00 à 19h00, durée limitée à 2 heures.
- **Parking Pauline Kergomard** : de 7h00 à 19h00, durée limitée à 4 heures. En période scolaire, la durée est limitée à 10 minutes de 8h00 à 9h00, ainsi que de 16h00 à 17h00.
- **Parking du centre commercial de Maintenon** : de 7h00 à 19h00, durée limitée à 2 heures.
- **Parking souterrain de l'espace Robert Thierry** : de 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 23h00, durée limitée à 4 heures.
- **Parking avenue Albert de Gondi et rue de la Poste** : de 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, durée limitée à 1 heure.
- **Parking situé 17 chemin de l'Abreuvoir** : de 7h00 à 9h30 et de 16h00 à 18h00, durée limitée à 20 minutes ; de 9h30 à 16h00, durée limitée à 2 heures.
- **Parking situé 2-4 avenue du Parc** : de 7h00 à 19h00, durée limitée à 10 minutes.

Article 3 – Disque de stationnement

Pour permettre le contrôle de la durée du stationnement, les conducteurs des véhicules stationnés dans les zones réglementées sont tenus d'apposer, de manière visible et lisible derrière le pare-brise avant du véhicule, un dispositif de contrôle de la durée du stationnement, dit « disque de stationnement », conforme au modèle réglementaire en vigueur.

Le disque doit faire apparaître l'heure d'arrivée du véhicule et être disposé de manière à pouvoir être facilement consulté par les agents chargés de la surveillance de la voie publique, sans que ceux-ci aient à s'engager sur la chaussée.

Article 4 – Respect de la durée de stationnement

Le dépassement de la durée maximale de stationnement autorisée dans les zones réglementées, ainsi que l'absence d'apposition du disque de stationnement lorsque celui-ci est requis, constituent des infractions aux dispositions applicables au stationnement réglementé.

Tout dépassement de la durée maximale autorisée ou tout défaut d'apposition du disque de stationnement est susceptible de faire l'objet d'une verbalisation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 – Signalisation et matérialisation

La signalisation et la matérialisation, de cette prescription, seront réalisées en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 6 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation et de la matérialisation réglementaires correspondantes.

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2026-178

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOISY-LE-ROI

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Noisy-le-Roi, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Affichage et transmission

Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la Mairie et copie sera adressée :

- À Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi,
- Au Service de Police Municipale de Noisy-le-Roi,

Fait à Noisy-le-Roi, le 09 octobre 2026

Affiché le : 12 octobre 2026

Le Maire,



Christophe MOLINSKI